



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associés d'exploitation

Question écrite n° 13749

Texte de la question

M Andre Rossinot signale a M le ministre de l'agriculture et de la foret la situation en matiere de salaire differe d'un aide familial qui a travaille effectivement chez ses parents, exploitants agricoles conjoints d'une meme exploitation (la mere n'etant pas cependant immatriculee personnellement a la mutualite sociale agricole). Il est d'usage que le beneficiaire d'un contrat de salaire differe exerce son droit apres le deces de l'exploitant et au cours du reglement de la succession. Dans le cas present, a supposer que chacun des epoux puisse etre considere comme exploitant, l'exercice du droit se ferait sur la succession du premier mourant - soit la mere -, qui permet ce prelevement. Si le droit doit s'exercer sur la succession du pere, juge seul exploitant, ce prelevement n'est plus possible, l'actif ne le permettant pas. Cette difficulte pourrait etre resolue si la creance de salaire differe etait consideree comme un passif de communaute dans la liquidation de succession. Il lui demande si une telle interpretation n'est pas contraire aux textes et pourrait etre admise en pratique.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence a jusqu'a present opte pour une conception professionnelle et non patrimoniale de l'exploitant en matiere de salaire differe. Le paiement de ce dernier incombe a la succession de l'exploitant, cette qualite relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. Si deux epoux sont consideres comme co-exploitants, il semble, sous reserve de l'appréciation des tribunaux, que la dette pourrait etre mise a la charge de leurs deux successions. La creance de salaire differe ne peut etre ainsi consideree comme un passif de communaute.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot Andre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13749

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2492